



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 5 mars 2010

Service connaissance des territoires et évaluation

Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE/CT/n°

Affaire suivie par :

Celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'ICPE relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage d'animaux de boucherie présentée par la S.A.B.

PJ : Analyse du dossier, contexte réglementaire de l'avis

Copie : Monsieur le Sous-Préfet de Parthenay, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (Jean-Louis Héraud)

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

AVIS de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement

1. Contexte du présent avis

1.1. Contexte du dossier

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'installation classée relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage d'animaux de boucherie présentée par la Société d'Abattage de la Bressandière (S.A.B.)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 janvier 2010

Localisation : Châtillon-sur-Thouet

Maître d'ouvrage : S.A.B.

Nature de l'autorisation : Autorisation d'exploiter une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Autorité compétente pour l'autorisation : Préfet de département

Service instructeur : DDCSPP

Enquête publique : OUI

1.2. Contexte réglementaire de l'avis de l'autorité environnementale

Les éléments relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret cité en référence, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Suivant les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009, l'analyse du projet se décline en trois parties :

1. Analyse du contexte du projet
2. Qualité de l'étude d'impact
 - 2-1 : complétude de l'étude
 - 2.2 : qualité et pertinence des informations apportées
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

2. Contexte du projet, enjeux

Le projet consiste en la création d'une unité d'abattage de bovins. L'essentiel des carcasses produites sera destiné à l'exportation. La motivation du porteur de projet est de se doter d'un outil adapté à ses besoins afin d'assurer une production haut de gamme. La capacité de l'abattoir sera de 8000 tonnes par an.

Le futur abattoir s'inscrit dans le projet d'aménagement de la ZAC de la Bressandière au lieu-dit « Les Brandes de la Foye » sur la commune de Châtillon-sur-Thouet (limitrophe de Parthenay).

Si pour l'instant le site est occupé par une prairie, très rapidement la ZAC devrait se mettre en place avec notamment :

- la création de voiries, accompagnée de noues,
- la création de bassins de régulation des eaux pluviales,
- la création d'un rond-point sur la RN 149.

En conséquence, l'abattoir sera implanté sur un site déjà modifié par rapport à l'existant. L'étude d'impact présentée dans le dossier tient compte de ces deux phases (création de la ZAC, création de l'abattoir).

Il convient de noter que le secteur n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt écologique particulier. Néanmoins, les études locales (notamment celles menées dans le cadre du PLU intercommunal et dans le cadre du dossier de création de la ZAC), mettent en évidence la présence dans le secteur d'habitats d'espèces protégées, notamment liés aux haies (insectes vivant sur les arbres dépérissants, tel le lucane cerf-volant ou le grand capricorne) et aux mares (batraciens principalement).

Les principaux enjeux inhérents à ce projet sont :

- les rejets des effluents pour lesquels l'enjeu portera sur le pré traitement avant rejet dans le réseau communautaire ainsi que sur la capacité de la station d'épuration collective à supporter l'accroissement de la charge polluante générée,
- la bonne gestion des déchets,
- l'évaluation du risque sanitaire, la limitation de la consommation en eau, la prévention des émissions d'odeurs et de bruits,
- de par sa localisation, l'éventuelle présence d'espèces protégées et de leurs habitats.

3. Avis de l'autorité environnementale

Les éléments d'analyse détaillés de l'évaluation environnementale de ce dossier sont reportés en pièce jointe au présent document. Seule la conclusion figure ci-dessous.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

➤ **Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est globalement proportionnée aux enjeux. On relève néanmoins quelques points sur lesquels des précisions et explications sont attendues (état initial de l'environnement sur les aspects patrimoine naturel, analyse de la compatibilité entre la consommation en eau et la ressource mobilisable).

➤ **Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien identifié et pris en compte les principaux enjeux environnementaux (préservation de la qualité de la ressource en eau, gestion des déchets) mais aussi les autres enjeux tels que le risque sanitaire, la consommation d'eau, les émissions d'odeurs, les émissions de bruit. Il intègre ainsi des mesures classiquement employées pour ce type d'installation. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont donc globalement appropriées au contexte et aux enjeux.

Au regard de l'implantation de l'activité considérée, des précisions sont attendues quant à la présence ou non d'espèces protégées et/ou de leur habitat.

Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur-adjoint

Signé

Gérard FALLON



1. Etudes d'impact et avis d'autorité environnementale

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La transposition complète de cette directive appelait la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, a désigné le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet... ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L' « avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0017000C

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».

Pour préparer son avis le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL².

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.512-8 du code de l'environnement précise :

« I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions

² direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

[b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;] ne concerne pas ce projet

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

[6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.] ne concerne pas ce projet

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. »



Analyse du dossier

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

Rappel du contexte du projet et des enjeux pressentis

La demande est présentée par la Société d'Abattage de la Bressandière représentée par son gérant M. TOMARCHIO. Les partenaires de ce projet disposent d'une solide expérience en matière de commerce de viande de boucherie. L'encadrement technique sera recruté sur la base d'expériences significatives dans le domaine de l'abattage. Le financement du projet sera assuré par des fonds propres (33% environ), des aides publiques, des prêts bancaires (40% environ).

Le projet consiste en la création d'une unité d'abattage de bovins. L'essentiel des carcasses produites sera destiné à l'exportation. La motivation du porteur de projet est de se doter d'un outil adapté à ses besoins afin d'assurer une production haut de gamme. La capacité de l'abattoir sera de 8000 tonnes par an.

Le futur abattoir s'inscrit dans le projet d'aménagement de la ZAC de la Bressandière au lieu-dit « Les Brandes de la Foye » sur la commune de Châtillon-sur-Thouet (limitrophe de Parthenay).

Si pour l'instant le site est occupé par une prairie, très rapidement la ZAC devrait se mettre en place avec notamment :

- la création de voiries, accompagné de noues,
- la création de bassins de régulation des eaux pluviales,
- la création d'un rond-point sur la RN 149.

En conséquence l'abattoir sera implanté sur un site déjà modifié par rapport à l'existant. L'étude d'impact présentée dans le dossier tient compte de ces deux phases (création de la ZAC, création de l'abattoir).

Il convient de noter que le secteur n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt écologique particulier. Néanmoins, les études locales (notamment celles menées dans le cadre du PLU intercommunal et dans le cadre du dossier de création de la ZAC), mettent en évidence la présence dans le secteur d'habitats d'espèces protégées, notamment liés aux haies (insectes vivant sur les arbres dépérissants) et aux mares (batraciens principalement).

Les principaux enjeux inhérents à ce projet sont :

- les rejets des effluents pour lesquels l'enjeu portera sur le pré traitement avant rejet dans le réseau communautaire ainsi que sur la capacité de la station d'épuration collective à supporter l'accroissement de la charge polluante générée,
- la bonne gestion des déchets,
- l'évaluation du risque sanitaire, la limitation de la consommation en eau, la prévention des émissions d'odeurs et de bruits,
- de par sa localisation, l'éventuelle présence d'espèces protégées et de leurs habitats.

1. Qualité de l'étude d'impact

1.1. Complétude de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

1.2. Qualité et pertinence des informations apportées

a. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Cette partie du dossier aborde bien les différents thèmes de l'état initial du site et de son environnement (environnement, eau, air, bruits et vibrations, trafic, risques).

Pour la plupart des enjeux pressentis par rapport à ce dossier (cf. ci-dessus), le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour la plupart des enjeux de la zone d'étude.

Concernant le patrimoine naturel, le projet étant implanté en dehors de zones d'intérêt environnemental (sites Natura 2000, ZNIEFF, etc.), aucune étude spécifique n'a été menée à ce titre. Néanmoins, le site du projet, au sein de la ZAC dont la création a été actée par ailleurs, n'a pour l'instant pas encore été artificialisé. Il est constitué actuellement de prairies et de haies bocagères. L'analyse de cet état initial du patrimoine naturel sur le site d'implantation doit apparaître dans l'étude d'impact, les éléments d'analyse pouvant utilement être empruntés au dossier de création de la ZAC.

Ce point de vigilance se justifie d'autant que ce secteur présente des potentialités pour certaines espèces protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement (notamment dans les haies pour certains insectes), qui ne sont pas ici évaluées. Si de telles espèces ou leur habitat étaient présents sur le site, une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement devrait être déposée et obtenue avant le début des travaux.

S'agissant de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le PLU, le SDAGE, le SAGE.

b. Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (travaux avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

De plus, il envisage à la fois la phase de création de la ZAC en elle-même et la phase de réalisation du projet d'abattoir.

➤ Analyse des impacts

Le dossier décrit :

- l'impact évalué par le pétitionnaire en ce qui concerne l'intégration paysagère,
- l'impact sur la faune, la flore et les milieux naturels,
- les impacts sur la commodité du voisinage.

Les principaux polluants du secteur sont bien recensés.

Par rapport aux enjeux spécifiques à ce type de projet (gestion des effluents, gestion des déchets, risques sanitaire,...), le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. On relèvera néanmoins quelques incertitudes concernant la consommation en eau du projet. En effet, celle-ci est évaluée quantitativement et les mesures pour la réduire sont correctement présentées. Néanmoins, la compatibilité entre cette consommation et la ressource en eau disponible n'est pas évaluée.

Par rapport aux enjeux liés à la localisation du projet en elle-même, en l'absence d'un état initial précis des milieux naturels et espèces présents sur le site, il n'est pas possible d'évaluer finement les impacts du projet sur la biodiversité. En cela, l'étude ne justifie pas suffisamment de l'absence de risque de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.



c. Justification de l'implantation

Le pétitionnaire a choisi d'implanter le projet dans une ZAC parce qu'une telle localisation présente selon lui des garanties vis-à-vis des prescriptions d'urbanisme, de l'impact sur le paysage ou sur le patrimoine (qu'il soit naturel ou archéologique) ainsi que sur les activités touristiques ou autres. Grâce à ce choix le projet bénéficie aussi de la desserte par les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, de l'éloignement des périmètres de protection des captages de potable, de la présence d'axes routiers importants, de l'accessibilité.

d. Mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

Au vu des impacts évalués, l'étude présente de manière proportionnée aux enjeux locaux les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

e. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière satisfaisante.

f. Analyse des méthodes (pour les catégories prévues au 6ème de l'article R. 512-8)

Le projet n'est pas concerné par ce point.

g. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde l'ensemble des éléments du dossier. Il est lisible et clair.

h. Etude de dangers

➤ Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

➤ Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé sommairement les choix conduisant à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

➤ Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés). Aucun des scénarios étudiés n'est susceptible de porter atteinte à l'extérieur du site (limites de propriété).

➤ Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.



➤ **Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

➤ **Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique**

Un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers. Il fait l'objet du point 1.5 dans la première partie du dossier.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

- Compte tenu des enjeux environnementaux liés à ce type de projet, le dossier apporte des réponses de manière satisfaisante. Il met en œuvre les mesures nécessaires pour répondre aux différents impacts potentiels : utilisation de technologies largement répandues pour ce type d'activité, réduction du risque à la source, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

On notera néanmoins que la compatibilité entre la consommation en eau de cette installation, qui est relativement importante, et la ressource en eau n'est pas évaluée.

- Compte tenu des enjeux environnementaux liés à la localisation en elle-même du projet, l'étude ne permet pas de déterminer si des espèces protégées ou leur habitat sont présents sur le site.

3. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

3.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est globalement proportionnée aux enjeux. On relève néanmoins quelques points sur lesquels des précisions et explications sont attendues (état initial de l'environnement sur les aspects patrimoine naturel, analyse de la compatibilité entre la consommation en eau et la ressource mobilisable).

3.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les principaux enjeux environnementaux (préservation de la qualité de la ressource en eau, gestion des déchets) mais aussi les autres enjeux tels que le risque sanitaire, la consommation d'eau, les émissions d'odeurs, les émissions de bruit. Il intègre ainsi des mesures classiquement employées pour ce type d'installation. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont donc globalement appropriées au contexte et aux enjeux.

Au regard de l'implantation de l'activité considérée, des précisions sont attendues quant à la présence ou non d'espèces protégées et/ou de leur habitat.

